

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 295 vom 14. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___295)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 295 du 14 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 295 del 14 marzo 2014

## Regeste

VENTE, TRAVAUX D'ENTRETIEN{EN GÉNÉRAL}, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, LIEU DE L'EXÉCUTION | 18 al. 1 CO, 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 31 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 237 CPC, les décisions incidentes doivent être attaquées immédiatement. L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134 ; HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2396, p. 435; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 310 CPC, p. 1489). L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 310 CPC), laquelle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle.

### E. 2.7

du contrat de mise à jour, sont précisément exclues de celui-ci par cette dernière disposition.

### E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante soutient que le jugement querellé, qui reprend les seules déclarations du représentant de la demanderesse, retient faussement que le contrat de mise à jour signé par les parties comprenait un certain nombre de prestations couvertes par le prix forfaitaire convenu. Ce grief est fondé. Il ressort en effet des déclarations du représentant de la défenderesse à l'audience incidente, que l'installation

et le paramétrage des logiciels Abacus constituait des prestations différentes de celles énumérées dans le contrat de maintenance, laquelle consistait en le développement par Abacus de logiciels fournis sous forme de CD-ROM ou DVD, voire téléchargeables par internet, et qu'il ne s'agissait pas d'une prestation fournie par Customize SA (cf. supra ch. 4). De même l'art. 2.7 du contrat de mise à jour signé par les parties en leur qualité respective de revendeur et de client, produit en première instance, disposait que les prestations annexes sur les logiciels (conception, paramétrage, formations etc.) n'étaient pas comprises dans celui-ci et seraient facturées séparément.

### **E. 3.2**

L'appelante reproche encore à juste titre aux premiers juges de s'être fondés sur l'offre pour le projet de logiciel d'entreprise du 17 juin 2010, soumise à la défenderesse par la demanderesse. En effet, si cette offre indiquait un catalogue de prestations supplémentaires pour la mise en œuvre et l'installation des logiciel Abacus et le forfait s'y rapportant (cf. supra ch. 2), elle n'a pas été signée par l'appelante et les tarifs qui y figuraient ne sont indiqués par aucune section des conditions générales pour l'utilisation des applications Abacus ou du contrat de mise à jour pour les logiciels Abacus signés les 8 et 23 juillet 2010. A cela s'ajoute le fait que, à supposer même qu'une valeur juridique lui soit reconnue, l'offre ne contenait aucune clause de prorogation de for et ne faisait aucune référence aux art. 8.1 des conditions générales et du contrat de mise à jour pour les logiciels.

### **E. 3.3**

L'appelante fait enfin être admise à reprocher aux premiers juges d'avoir confondu les dispositions des conditions générales pour l'utilisation des applications Abacus et celles du contrat de mise à jour pour les logiciels Abacus, dès lors qu'ils citent (p. 9 du jugement attaqué) l'art. 3.2, relatif à la facturation de prestations en relation avec la livraison des logiciels, en expliquant que cette disposition s'applique au contrat de mise à jour pour les logiciels Abacus. Cette disposition figure en effet dans les conditions générales applicables à l'utilisation des applications Abacus (cf. supra ch. 4). De même, les premiers juges considèrent que d'autres prestations (paramétrage, conception, formation) ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire convenu, mais seraient, le cas échéant, facturées séparément selon l'art. 3.2 des conditions générales. Or ces prestations, outre le fait qu'elles sont citées à titre d'exemple à l'art.

### **E. 3.4**

L'état de fait du jugement attaqué a été complété, respectivement corrigé en fonction des constats effectués ci-dessus.

### **E. 4.1**

L'appelante reproche aux premiers juges une mauvaise application de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), en n'ayant pas recherché la commune et réelle intention des parties avant d'interpréter la clause litigieuse selon le principe de la confiance.

### **E. 4.2**

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut

pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 c. 3.3, JT 2008 I 508). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 c. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 c. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 c. 3a). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 ibidem). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem* (ATF 133 III 61 c. 2.2.2.3; ATF 122 III 118 c. 2a, JT 1997 I 805).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties ont signé trois documents intitulés « Contrat de licence et de mise à jour des applications Abacus », « Conditions générales pour l'utilisation des applications Abacus » et « Contrat de mise à jour pour les logiciels Abacus ». Aucun de ces textes n'indique qu'il s'agit de conception, de paramétrage ou de formation et le représentant d'ekspert SA a confirmé qu'il n'y avait pas eu de convention écrite pour de telles prestations, qui constituaient des interventions différentes de celles énumérées dans les contrats conclus. Si telle avait du reste été l'intention des parties, elles l'auraient expressément mentionné dans le titre de leurs contrats ou à tout le moins dans leur texte. Or, il est établi que si l'offre faisait état d'une assistance en deux phases et précisait que la seconde était optionnelle et dédiée à des fonctionnalités supplémentaires, les contrats conclus par les parties ne portaient que sur la livraison des logiciels ainsi que sur leur mise à jour et les prestations annexes de conception, de paramétrage et de formation ont été formellement exclues des conditions générales. Les documents en cause ayant par ailleurs été intégralement rédigés par l'intimée, ils ne peuvent qu'être interprétés en défaveur de celle-ci.

#### **E. 5.1**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé le droit en ne qualifiant pas les différents types de contrat conclus par les parties, se bornant à considérer qu'il y avait trois contrats (livraison et mise à jour) avec des extensions possibles du contrat de mise à jour, selon les décisions du client, et qu'il pourrait s'agir d'un contrat-cadre général avec des prestations supplémentaires, à la carte, selon les décisions du client.

#### **E. 5.2**

Le contrat portant sur la livraison d'un système informatique peut revêtir différentes formes juridiques, selon les circonstances du cas particulier. Le Tribunal fédéral a appliqué les règles sur la garantie des défauts de la vente à un contrat portant sur la livraison d'un système informatique comprenant une partie matérielle, le logiciel-système et une base de

données, en présence de défauts affectant le logiciel et la documentation standard (ATF 124 III 456, c. 4b, JT 2000 I 172; Tribunal fédéral [TF], arrêt n° 4C.332/1996, du 8 janvier 1998, c. 2). Lorsque les rapports entre les parties au contrat s'apparentent aux rapports entre vendeur et acheteur, les règles sur le contrat de vente s'appliquent (CREC I 2 juillet 2008/311 c. 5). Les contrats de maintenance informatique, qui prévoient la mise à disposition de programmes standards (selon la nature juridique du contrat d'origine mettant le software à disposition) relèvent du contrat de vente ou contrat de licence (Morand, *Le contrat de maintenance en droit suisse*, note infrapaginale 322 ad n. 187, p. 81). Celui qui, sur commande et à titre onéreux, développe un logiciel individualisé en fonction des besoins spécifiques de l'utilisateur est soumis aux règles ordinaires du droit du contrat d'entreprise (Tercier/Favre/B. Carron, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., n. 4230 et les références). Il est également possible de prévoir la livraison d'un système informatique « clé en main », soit un contrat mixte comprenant des aspects de contrat de vente, d'entreprise et de mandat (ATF 124 III 456, c. 4).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, les conditions générales pour l'utilisation des applications Abacus prévoient que Customize SA accorde au client le droit de licence, intransmissible et pour son propre usage, pour le logiciel Abacus, sans exclusivité (art. 1.1) La licence principale donne droit au client, contre paiement du prix convenu, à l'utilisation du logiciel Abacus exclusivement pour son propre usage (art. 2.1). Customize SA livre au client la dernière version du logiciel. Les instructions d'installation, la documentation (sur CD) ainsi que les updates avec le descriptif des modifications sont également fournis (art. 3.1). Le logiciel est installé par le client, sous sa propre responsabilité. Si le client désire l'assistance du revendeur ou si le client mandate celui-ci pour effectuer cette installation, les prestations et les frais seront facturés selon le tarif en vigueur (art. 3.2). Customize SA garantit que le logiciel figurant dans la déclaration de licence remplit, au moment de la livraison, les spécifications du logiciel décrites dans le manuel d'utilisation (sous réserve d'une utilisation conforme à la déclaration de licence et d'utilisation) (art. 5.1). Quant à l'objet du contrat de mise à jour pour les logiciels Abacus, il est décrit à l'art. 2 de celui-ci. Customize SA livre au client la dernière version agréée du logiciel (art. 2.1), en principe une par année (art. 2.6). Si le client désire l'assistance de Customize SA ou si le client mandate celle-ci pour effectuer cette installation, les prestations et frais seront facturés selon le tarif en vigueur (art. 2.5). Les renseignements annexes sur les logiciels Abacus (conception, paramétrage, formation, etc.) ne sont pas comprises dans le contrat de mise à jour et seront facturés séparément, selon le tarif en vigueur (art. 2.7). Il découle de ce qui précède que les contrats signés par les parties ne prévoient que la livraison d'applications standards ainsi que leur installation et leur mise à jour par le client lui-même. Les seules références à d'autres prestations que pourrait fournir Customize SA, à la demande du client, sont exclues du champ d'application des conditions générales et seraient, le cas échéant, facturées à celui-ci selon un tarif qui n'est précisé dans aucune disposition des conditions générales ni du contrat de mise à jour. Dès lors, en retenant l'existence d'un contrat pouvant faire l'objet d'extensions selon les vœux du client, le jugement attaqué s'avère erroné.

### **E. 6**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la clause de prorogation de for convenue entre les parties s'étendait à d'autres rapports de droit que le contrat de licence et de mise à jour. En vertu de l'art. 17. al 1 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties

peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend, présent ou à venir, résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu. L'art. 17 al. 2 CPC précise que la convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Il s'ensuit que les parties ne peuvent prévoir une clause de prorogation de for concernant l'ensemble de leurs relations (Haldy, CPC commenté, n. 13 ad art. 17 CPC. Pour les motifs exposés ci-dessus, dès lors que les prestations d'installation, de paramétrage et de formation sont exclues des contrats conclus, le for qu'ils contiennent ne leur sont pas applicables. Partant, la clause de for convenue n'est pas applicable à la demande déposée par l'intimée. En conséquence, c'est le for général de l'art. 31 CPC qui s'applique. Le tribunal du siège de l'appelante, qui se situe à Bogis-Bossey et correspond du reste au lieu d'exécution du contrat de vente conclu par les parties, est ainsi compétent pour statuer sur les actions découlant de celui-ci. Il s'ensuit que la demande est irrecevable.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel est admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande déposée le 7 novembre 2012 par Customize SA est irrecevable. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure incidente, par 790 fr. (art. 28, 87 et 88 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) doivent être supportés par la demanderesse, qui participera aux honoraires et débours du conseil de la défenderesse, à raison de 2'000 fr., TVA comprise. Les frais de deuxième instance, qui comprennent les frais judiciaires, arrêtés à 1'698 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), qui peuvent être évalués à 2'000 fr., sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC), soit l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.